

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

**RAPPORT ANNUEL 2019  
SECOND SEMESTRE**

## **AVANT-PROPOS**

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après: «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après: «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

En raison des élections au Parlement européen de mai 2019, un rapport semestriel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2019 a été adopté le 20 mars 2019.

Le présent rapport semestriel, couvrant les travaux du comité consultatif du 2 juillet au 31 décembre 2019, a été adopté par le comité le 4 mars 2020.

## **Sommaire**

### **1. Contexte**

### **2. Le comité consultatif sur la conduite des députés**

#### 2.1 Composition

#### 2.2 Présidence

#### 2.3 Réunions au cours du second semestre de 2019 et en 2020

#### 2.4 Missions

#### 2.5 Travaux réalisés

### **3. Activités liées au code de conduite**

#### 3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

#### 3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

### **4. Administration**

## Résumé

Le rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 2 juillet au 31 décembre 2019.

Depuis sa session constitutive du 11 novembre 2019, le comité consultatif a reçu une demande d'un député sollicitant ses orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Le comité consultatif a continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution, en veillant à ce que les dispositions du code de conduite soient scrupuleusement respectées.

Conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre les déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés depuis le début de la neuvième législature à un contrôle général de vraisemblance.

Au total, 8 nouvelles déclarations d'intérêts financiers ont été remises par de nouveaux députés au cours du second semestre de l'année et 47 déclarations ont été mises à jour. 79 déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers ont été publiées.

## 1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Conformément aux principes directeurs, les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ou ne tentent d'obtenir aucun avantage financier direct ou indirect quelconque ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. Les restrictions aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont autorisés à exercer des activités de lobbying ou de représentation sont énoncées à l'article 6 du code de conduite.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêts» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député, par exemple) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député exposé à un conflit d'intérêts réel ou potentiel le signale par écrit au Président s'il est incapable de le résoudre. Lorsque ce conflit ne ressort pas clairement de sa déclaration d'intérêts financiers, le député déclare également tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avant de prendre la parole ou de voter en séance plénière ou dans l'un des organes du Parlement ou, s'il est proposé en tant que rapporteur, sur la question à l'examen.

Le code de conduite établit en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. En particulier, les députés sont tenus de présenter une déclaration contenant de manière précise les informations obligatoires requises (telles que l'activité professionnelle rémunérée ou non, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé leur mandat et au cours de leur mandat, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de communiquer toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première période de session consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Les obligations de déclaration des députés sont complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément à ces dispositions, les députés sont tenus de déclarer sans délai leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés sont tenus de notifier au Président et remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés s'interdisent, dans

l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président, le comité examine tout cas allégué de violation du code de conduite et le Président peut adopter une décision prévoyant l'une des sanctions visées à l'article 176 du règlement intérieur du Parlement.

## **2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

### **2.1 Composition**

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

En vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Pour les deux premières années et demie de la neuvième législature, les membres permanents qui composent le comité consultatif, nommés par le Président le 23 octobre 2019, sont les suivants:

- Mme Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- Mme Karen MELCHIOR (Renew, Danemark);
- Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique qui n'est pas représenté parmi les membres permanents du Comité consultatif. À l'heure actuelle, les membres de réserve sont:

- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, Allemagne).

### **2.2 Présidence**

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif en exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

Au cours du second semestre de 2019, Mme HÜBNER était le seul membre permanent du comité consultatif à exercer la présidence.

### **2.3 Réunions au cours du second semestre de 2019 et en 2020**

Le comité consultatif s'est réuni à 3 reprises au cours du second semestre de 2019.

### **Calendrier des réunions au cours du second semestre 2019**

Lundi 11 novembre<sup>1</sup>  
Mardi 3 décembre  
Mardi 17 décembre<sup>2</sup>

Lors de sa réunion du lundi 11 novembre 2019, le comité consultatif a également adopté le calendrier suivant pour les réunions de 2020.

### **Calendrier des réunions pour 2020**

Mardi 21 janvier<sup>3</sup>  
Mardi 18 février  
Mardi 17 mars  
Mardi 21 avril  
Mardi 26 mai  
Mardi 23 juin  
Mardi 14 juillet  
Mardi 8 septembre  
Mardi 13 octobre  
Mardi 17 novembre  
Mardi 8 décembre

## **2.4 Missions**

Le comité consultatif:

- donne aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Le député à l'origine de cette demande est en droit de se fonder sur ces orientations.

---

<sup>1</sup> Réunion constitutive

<sup>2</sup> Réunion extraordinaire

<sup>3</sup> Réunion reportée au 28 janvier 2020.

- évalue les cas allégués de violation du code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et à l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 176 du règlement intérieur.

## **2.5 Travaux réalisés au cours du second semestre de l'année**

### **2.5.1. Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite**

Au cours du deuxième semestre de 2019, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, une demande officielle d'un député sollicitant des orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite.

En particulier, l'affaire concernait une demande d'orientations relative à un conflit d'intérêts potentiel découlant du mandat d'un député au Parlement et d'une activité commerciale privée menée par le député en dehors de son mandat. Après avoir demandé au député d'apporter davantage d'informations générales, le comité consultatif a, dans sa conclusion, rappelé les règles applicables et recommandé au député, au cas où il devait être proposé comme rapporteur sur un sujet lié à cette activité, soit de décliner la fonction de rapporteur, soit de suspendre son engagement à titre privé dans l'activité professionnelle connexe.

En outre, tout au long de la période considérée, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

## **3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE**

### **3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés**

En vertu de l'article 4 du code de Conduite, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement). Au cours du second semestre 2019, tous les députés élus lors des élections au Parlement

européen de mai 2019, ainsi que les autres députés qui ont pris leurs fonctions au cours de la neuvième législature, ont présenté leurs déclarations d'intérêts financiers dans ce délai.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 47 déclarations mises à jour ont été présentées au Président au cours du second semestre de l'année.

### **3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés**

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre.

Tout au long de l'année, la procédure de contrôle s'applique aux nouvelles déclarations présentées par les nouveaux députés qui prennent leurs fonctions à la suite des élections, ainsi que par ceux dont les mandats commencent au cours de la législature. Elle s'applique également aux versions modifiées des déclarations existantes.

#### **4 ADMINISTRATION**

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

[Advisory.Committee@europarl.europa.eu](mailto:Advisory.Committee@europarl.europa.eu)

Parlement européen  
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés  
Rue Wiertz 60  
SPAAK 07B022  
B-1047 Bruxelles